



Institut National Pour le Patrimoine
Architectural
26, rue de Münster
L-2160 LUXEMBOURG

N/Réf.: 103961

V/Réf.: 20221259-LP-ENV

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 septembre 2022 de la part de l'Institut National pour le Patrimoine Architectural ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la mise en place de mesures d'entretien et de maintenance des murs en pierres sèches et les tas d'ardoise au Musée de l'ardoise sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rambrouch, section PC de Wolwelange, sous les numéros 1549/2542, 1553/2543 et 1570/2547 ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00729 » et dressé par le bureau Luxplan en date du 8 septembre 2022 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et la réalisation des mesures d'entretien et de maintenance de murs en pierres sèches et les tas d'ardoise au Musée de l'ardoise sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00729 » du 8 septembre 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 3 663 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 3 663 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 3 663 (trois mille six cent soixante-trois euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rambrouch, section PC de Wolwelage, sous les numéros 1549/2542, 1553/2543 et 1570/2547, selon la demande et au plan d'entretien et de gestion 20221259-LP-ENV, élaboré par le bureau d'études Luxplan en septembre 2022 et à l'étude « *Vegetationskundliche Untersuchung von Trockenmauern und Schieferhalden in Haut-Martelange* », élaboré par le bureau d'études Milvus GmbH en date du 12 août 2022.

Article 6.- Les différentes mesures sont à réaliser en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 7.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Hermes, tél : 621 202 124), et ceci avant le commencement des travaux.

Article 8.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Article 9.- Les travaux de restauration des murs secs peuvent être réalisés en dehors de la période du 1^{er} octobre et fin février.

Article 10.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 11.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1^{er} août 2018.

Article 12.- Un contrôle des lieux est réalisé tous les 3 – 5 ans en étroite collaboration avec un responsable de l'Administration de la nature et des forêts afin d'adapter l'ampleur des interventions.

Article 13.- LE dépôt ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 14.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 15.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu.

Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de RAMBROUCH